



BERNER JÄGERVERBAND

FÉDÉRATION DES CHASSEURS BERNOIS

Ausbildungskommission * Commission pour la formation

Formation des candidats chasseurs

RÈGLEMENT

Valable à partir de l'année de cours

2026

La Conférence des présidents de la Fédération des chasseurs bernois arrête le présent règlement de formation en se fondant sur l'ordonnance de Direction sur l'examen de chasse (ODEC) et sur la loi sur la chasse et la protection de la faune sauvage (LCh).

Table des matières

1	Objet et buts	4
1.1	Contexte	4
1.2	Objet	4
1.3	Buts de la formation	4
1.4	Niveau de formation.....	4
2	Organisation	4
2.1	Organisation d'ensemble.....	4
2.2	Organigramme.....	5
2.3	Sites de formation	5
2.4	Personnes / Tâches / Compétences	5
2.4.1	Président	5
2.4.2	Commission pour la formation	5
2.4.3	Chefs de cours	6
2.4.4	Instructeurs	6
2.4.5	Responsables de module	6
2.5	Finances	6
2.5.1	Caissier	6
3	Formation	7
3.1	Branches enseignées	7
	Formation pratique.....	7
3.1.1	Formation théorique	7
3.2	Instruments	8
3.2.1	Règlement sur la formation des candidats chasseurs	8
3.2.2	Directives sur la formation des candidats chasseurs.....	8
3.2.3	Plan d'études de la formation de chasse bernoise	8
3.3	Durée de la formation	8
4	Administration	9
4.1	Inscription	9
4.1.1	Inscription à la formation.....	9
4.1.2	Inscription à l'examen	9
4.2	Conditions d'admission à la formation.....	9

4.3	Exclusion de la formation	9
4.4	Taxe de cours.....	10
4.5	Calendrier	11
4.5.1	Formation théorique sur le site de formation	11
4.5.2	Formation pratique, heures de travail obligatoires et modules.....	11
4.6	Carnet de contrôle du travail des candidats chasseurs.....	11
4.6.1	Entrées dans le carnet de contrôle	11
4.6.2	Visa	11
4.6.3	Attestation.....	12
4.6.4	Remise	12
5	Validité.....	13

Dans le présent document, les expressions au masculin s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes. Il n'est pas fait usage de la double désignation par souci de lisibilité.

1 Objet et buts

1.1 Contexte

La Fédération des chasseurs bernois (FCB) propose une formation à la chasse dans le canton de Berne, appelée formation des candidats chasseurs. L'Inspection de la chasse reconnaît la FCB comme une institution adéquate au sens de l'ordonnance de Direction sur l'examen de chasse (ODEC ; RSB 922.111.2).

1.2 Objet

Le présent règlement régit la formation des candidats chasseurs de la FCB et l'harmonise à l'échelle du canton. Il a valeur contraignante pour toutes les personnes chargées de la formation et tous les candidats chasseurs.

1.3 Buts de la formation

- a) Former les candidats à pratiquer une chasse éthique et adaptée aux conditions du canton de Berne.
- b) Préparer les candidats à l'examen défini dans l'ODEC.

1.4 Niveau de formation

À l'issue de leur formation et après avoir réussi l'examen, les candidats chasseurs doivent être en mesure de chasser seuls, en respectant les prescriptions légales et les principes éthiques de la chasse.

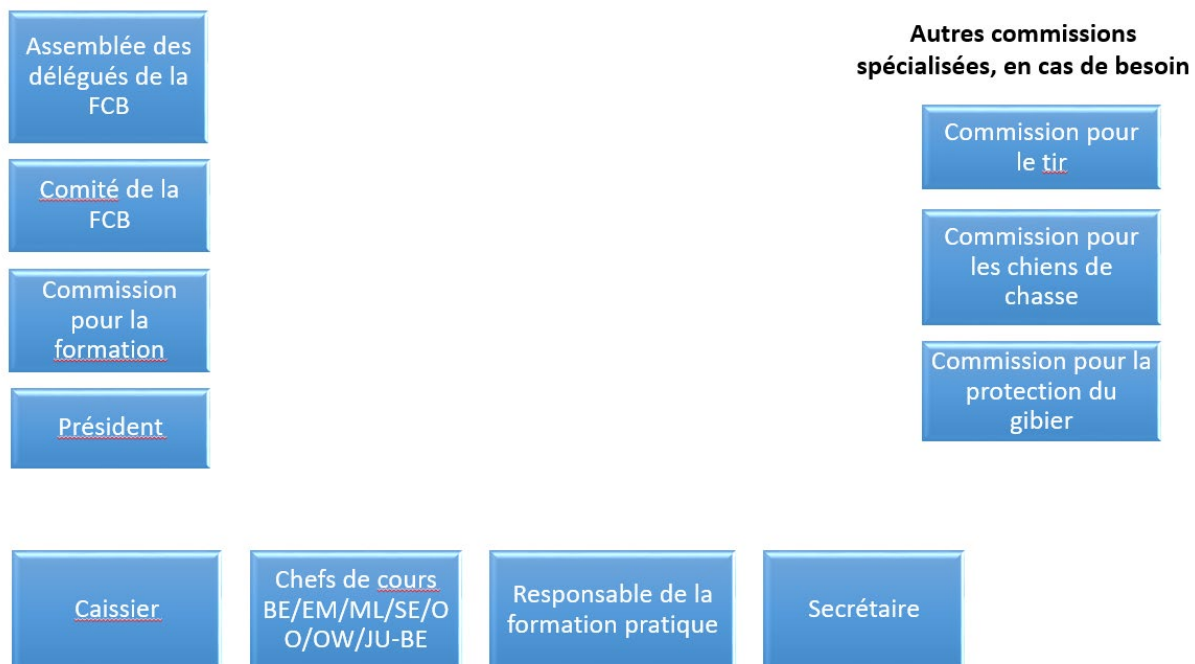
2 Organisation

2.1 Organisation d'ensemble

La formation des candidats chasseurs est du ressort de la Commission pour la formation de la FCB. Au besoin, celle-ci fait appel à des membres des commissions spécialisées de la FCB.

L'examen de chasse est du ressort du Canton et est régi par l'ordonnance de Direction sur l'examen de chasse (ODEC).

2.2 Organigramme



2.3 Sites de formation

Les cours ont lieu sur des sites de formation régionaux, répartis dans tout le canton de Berne. Ils sont donnés en allemand, et, dans le Jura bernois, en français. Les sites de formation sont décrits en détail dans les directives de formation.

Les candidats chasseurs se voient assigner un site de formation, en règle générale en fonction de leur domicile. Si le nombre de participants d'un site est élevé, la Commission pour la formation peut attribuer des candidats chasseurs à un site voisin, afin de garantir la qualité la formation.

2.4 Personnes / Tâches / Compétences

2.4.1 Président

Le président de la Commission pour la formation est membre du comité de la FCB. Il dirige la commission, coordonne ses activités et la représente vis-à-vis de l'extérieur. Il rend compte au comité de la FCB qui, de son côté, a compétence pour lui donner des instructions.

Le président est élu par l'assemblée des délégués de la FCB. Il fait le lien entre la formation des candidats chasseurs et la Commission d'examen de chasse du Canton de Berne.

2.4.2 Commission pour la formation

Outre le président, la Commission pour la formation se compose des chefs de cours des sites de formation, d'un caissier, d'un secrétaire et du coordinateur de la formation pratique. Elle est entièrement et collégalement responsable de la formation des candidats chasseurs. Elle est chargée de l'organiser et de veiller au respect des exigences de qualité définies.

2.4.3 Chefs de cours

En sus de leur coresponsabilité au sein de la Commission pour la formation, les chefs de cours sont chargés d'organiser et de donner les cours théoriques sur leur site. Par ailleurs, ils assurent la coordination avec les sociétés de chasse locales pour ce qui est de la formation des candidats chasseurs.

En général, ils sont recrutés parmi les instructeurs. Ils sont nommés par les instructeurs de leur site de formation, puis leur nomination est confirmée par la Commission pour la formation et la Conférence des Présidents.

2.4.4 Instructeurs

Les instructeurs des différentes branches sont chargés d'enseigner la partie théorique de la formation selon le Plan d'études de la formation de chasse bernoise et les directives de formation.

Ils sont recrutés par le chef de cours, après concertation avec les sociétés de chasse. Ils sont des experts dans leur domaine et possèdent des connaissances approfondies de la chasse dans le canton de Berne. Ils sont nommés par le chef de cours, puis leur nomination est confirmée par la Commission pour la formation.

2.4.5 Responsables de module¹

Les responsables de module sont chargés de transmettre les connaissances prévues dans le plan d'études de la formation de chasse bernoise et les directives de formation. Ils sont également chargés d'organiser et d'enseigner les modules obligatoires spécifiques. La coordination générale incombe au responsable de la formation pratique.

Les responsables de module sont nommés par les commissions spécialisées auxquelles ils sont subordonnés pour ce qui est de la gestion.

2.5 Finances

Comme les autres commissions spécialisées de la FCB, la Commission pour la formation dispose de sa propre caisse, dont elle tient une comptabilité régulière. Elle se finance principalement avec les taxes de formation payées par les candidats chasseurs. Ces taxes couvrent les supports de cours officiels, les coûts des locaux sur les sites de formation, les modules obligatoires et les thèmes principaux, les moyens auxiliaires ainsi que l'indemnisation des formateurs selon le règlement sur le remboursement des frais de la FCB.

2.5.1 Caissier

Le caissier est nommé par le président de la Commission pour la formation. Il est techniquement subordonné au caissier de la FCB.

¹ Pas nécessairement membres de la Commission pour la formation

3 Formation

3.1 Branches enseignées

La formation des candidats chasseurs comprend deux parties, l'une pratique, l'autre théorique, et couvre les branches suivantes :

3.1.1 Formation pratique

Modules obligatoires	Responsabilité	Organisation
Cours de base sécurité	Commission pour le tir	Responsable de module
Protection de la faune sauvage	Commission pour la protection de la faune sauvage	Responsable de module
Chiens de chasse	Commission pour les chiens de chasse	Responsable de module
Pratique de la chasse	Commission pour la formation	Responsable de module
Formation de base au tir	Commission pour la formation	Chef de cours
Heures de travail obligatoires	Responsabilité	Organisation
Formation des chiens de chasse	Candidats chasseurs	Sociétés de chasse
Protection de la faune sauvage	Candidats chasseurs	Sociétés de chasse
Accompagnement de chasse	Candidats chasseurs	Sociétés de chasse
Tir de chasse de la société	Candidats chasseurs	Sociétés de chasse
Parcours de chasse	Candidats chasseurs	Commission pour le tir

En principe, les heures de travail obligatoires doivent être effectuées dans son propre sociétés de chasse.

Les activités dans d'autres sociétés de la FCB sont possibles, mais nécessitent une information écrite préalable des propres responsables.

3.1.2 Formation théorique

Branche/Soirées de cours	Responsabilité	Organisation
Droit de la chasse	Commission pour la formation	Chef de cours / Instructeur
Chasse et pratique de la chasse	Commission pour la formation	Chef de cours / Instructeur
Protection de la faune et connaissance de la nature	Commission pour la formation	Chef de cours / Instructeur
Chiens de chasse	Commission pour la formation	Chef de cours / Instructeur
Connaissance du gibier	Commission pour la formation	Chef de cours / Instructeur
Armes, munition, optique	Commission pour la formation	Chef de cours / Instructeur
Soirées thématiques	Responsabilité	Organisation
Traditions et coutumes de la chasse	Commission pour la formation	Chef de cours / Intervenant
Hygiène de la venaison	Commission pour la formation	Chef de cours / Intervenant

Agriculture, sylviculture, écologie de la faune sauvage	Commission pour la formation	Chef de cours / Intervenants
Patente de chasse dans le canton de Berne ² : de la planification à la pratique	Commission pour la formation	Chef de cours / Intervenants

3.2 Instruments

Les instruments suivants servent à définir et organiser la formation des candidats chasseurs :

3.2.1 Règlement sur la formation des candidats chasseurs

La Conférence des présidents de la Fédération des chasseurs bernois arrête le présent règlement de formation en se fondant sur l’ODEC, la LCh (loi sur la chasse et la protection de la faune sauvage) et le Plan d’études de la formation de chasse bernoise.

3.2.2 Directives sur la formation des candidats chasseurs

La Commission pour la formation précise dans les directives de formation les consignes applicables à la formation des candidats chasseurs.

3.2.3 Plan d’études de la formation de chasse bernoise

Le Plan d’études de la formation de chasse bernoise est un guide qui définit l’étendue de la formation pratique et théorique des candidats chasseurs. Concrètement, il décrit et prescrit l’ampleur et la profondeur de traitement des branches enseignées.

D’une part, il harmonise les compétences à atteindre ainsi que les objectifs d’apprentissage, d’autre part, il a valeur de prescription pour

- les candidats chasseurs,
- les formateurs,
- les experts aux examens.

3.3 Durée de la formation

La formation des candidats chasseurs dure en principe deux ans. Sa durée peut être portée à quatre ans au plus contre émoluments.

Pour être admis à l’examen, il faut avoir suivi les modules requis et effectué les heures obligatoires au cours des quatre ans qui précèdent l’année de l’examen (ODEC).

Le temps à investir pour la formation pratique (heures de travail pour la protection de la faune et chiens de chasse) est réglé en détail dans les directives de formation.

² Pas de modules obligatoires selon ODEC Art.1

4 Administration

4.1 Inscription

4.1.1 Inscription à la formation

La formation des candidats chasseurs commence en général début janvier. L'inscription se fait en ligne l'année précédente. Les candidats qui se sont acquittés des taxes d'inscription et de cours dans les délais reçoivent au mois de décembre de leur site de formation une invitation écrite à une soirée d'information marquant le début de la formation. L'admission définitive à la formation et l'intégration des candidats chasseurs dans les sociétés locales de chasse et de protection de la faune ont lieu lors de la soirée d'information.

4.1.2 Inscription à l'examen

Les inscriptions à l'examen ou à la répétition de l'examen doivent être effectuées personnellement auprès de l'Inspection de la chasse à l'aide du formulaire d'inscription adéquat..

4.2 Conditions d'admission à la formation

Est admis à la formation, le candidat qui

1. a l'exercice des droits civils ou l'acquerra l'année de l'examen⁴ ;
2. a payé la taxe de cours ;
3. est déterminé à remplir les exigences de la formation pratique et théorique ;
4. s'engage à tenir son carnet de contrôle de façon complète et véridique ;
5. s'engage à adhérer à une des sociétés de la FCB ;
6. n'est pas concerné par l'un des motifs de refus de l'autorisation de chasse cités à l'art. 6 LCh.

4.3 Exclusion de la formation

Un candidat chasseur peut être exclu pour les motifs suivants :

1. Non-adhésion à une société de chasse de la FCB : exclusion prononcée deux mois après l'envoi d'un avertissement écrit.
2. Comportement contraire à l'éthique ou aux principes de la chasse : envoi d'un unique avertissement écrit, puis exclusion immédiate en cas de récidive.
3. Usage abusif d'armes ou violation de la loi sur la protection des animaux : exclusion immédiate.
4. Motifs relevant de l'art. 6 LCh : exclusion immédiate.
5. Tenue délibérément inexacte du carnet de contrôle de manière : exclusion immédiate.

⁴ Admission à l'examen de chasse: Ordonnance de Direction sur l'examen de chasse (ODEC)_Art. 1

6. Sont exclus de la formation les candidats chasseurs qui n'ont pas payé la taxe de cours dans les délais et ne s'exécutent pas même après l'envoi d'un rappel écrit leur fixant un nouveau délai de paiement de dix jours.

Les candidats chasseurs qui se font remarquer par un comportement illégal, inapproprié ou autres, seront exclus de la formation avec effet immédiat après un avertissement par écrit en cas de récidive.

La décision d'exclusion incombe à la Commission pour la formation. Elle est communiquée par écrit au candidat chasseur dans un délai d'un mois.

Les poursuites pénales sont réservées.

Un candidat peut recourir contre une décision d'exclusion auprès du comité de la FCB. Le recours doit être remis par écrit au plus tard 30 jours après réception de la décision écrite de la Commission pour la formation. Passé ce délai, il ne sera pas traité.

4.4 Frais de formation

Chaque participant s'acquitte des frais de formation fixé par la Commission pour la formation. Celle-ci est définie dans les directives de formation.

Ne sont pas compris dans la taxe de cours :

1. la littérature spécialisée nécessaire pour approfondir la formation,
2. l'assurance responsabilité civile obligatoire,
3. les visites de musées, excursions et journées de formation régionales,
4. les coûts de la formation pratique (frais de stand de tirs ou pour la location d'armes, munitions, etc.),
5. les frais d'examen.

4.4.1 Remboursement des frais de formation en cas d'interruption

Toute personne qui retire de la formation après s'être inscrite et avoir payé les frais de formation a droit à un remboursement proportionnel :

Jusqu'au 15 octobre de l'année d'inscription : 100 %

Jusqu'au 31 décembre de l'année d'inscription : 50 %

Après expiration de ces délais, aucun remboursement ne sera effectué.

En cas d'urgence médicale justifiée entraînant l'interruption de la formation, les personnes concernées peuvent présenter un certificat médical à la Commission pour la formation jusqu'au 1er septembre de la première année de formation (les années de répétition ne sont pas prises en compte). Cette dernière examine par la suite si un remboursement proportionnel spécifique est justifié. Aucun remboursement ne sera effectué à une date ultérieure.

Les supports de formation et les frais d'inscription ne sont en aucun cas remboursés.

Les supports de formation ne peuvent pas être rendus ; les coûts de matériel et frais d'inscription ne sont remboursés en aucun cas.

Les personnes exclues par la Commission pour la formation n'ont droit à aucun remboursement des frais engendrés. Il n'est pas non plus possible de les reporter vers un remplaçant ou un successeur.

4.5 Calendrier

4.5.1 Formation théorique sur le site de formation

Chaque site de formation établit son propre calendrier.

4.5.2 Formation pratique, heures de travail obligatoires et modules

Les dates sont fixées selon les programmes annuels ou les prescriptions

- a) des sociétés de chasse concernées,
- b) des organisateurs des modules/des commissions spécialisées.

4.6 Carnet de contrôle du travail des candidats chasseurs

4.6.1 Entrées dans le carnet de contrôle

Les activités de formation sont consignées dans le carnet de contrôle. Les entrées concernant les modules, les thèmes principaux et les heures de travail obligatoires selon l'ODEC et selon les directives de formation servent notamment de preuve pour être admis à l'examen.

Les candidats rédigent les entrées **le jour-même**, à la main, lisiblement et au **stylo**, dans les rubriques correspondantes du carnet.

Les heures effectuées sont indiquées à la demi-heure près. Elles sont écrites en décimales et arrondies à un chiffre après la virgule (p. ex. 2,0 ou 4,5).

Les entrées erronées sont biffées et réécrites sur une nouvelle ligne.

4.6.2 Visa

Les personnes suivantes sont habilitées à viser le carnet de contrôle :

- PROTECTION DE LA FAUNE SAUVAGE: le responsable de la protection de la nature d'une société de chasse/section de la FCB et son remplaçant officiel;
- CHIENS DE CHASSE: le responsable des chiens de chasse d'une société de chasse/section de la FCB et son remplaçant officiel;
- TIR DE CHASSE: le responsable du tir, son remplaçant officiel et les moniteurs des tirs de chasse et d'exercice officiels d'une société de chasse/section de la FCB;
- ACCOMPAGNEMENTS DE CHASSE: le chasseur accompagnant.
- INSTRUCTION THEORIQUE et THEMES PRINCIPAUX: le chef du cours et son remplaçant officiel, les instructeurs.

- JOURNEES D'INSTRUCTIONS OBLIGATOIRES/MODULES: les responsables de module.

Le visa est délivré par la personne autorisée qui est responsable de la manifestation concernée.

4.6.3 Attestation

Les gardes-faune et les fonctionnaires de société habilités sont autorisés à attester les heures de travail comptant pour la formation.

En général, les entrées dans le carnet sont toutes attestées et/ou visées immédiatement. Si cela n'est pas possible pour des raisons d'organisation, les personnes habilitées les contrôlent et les visent dans les plus brefs délais. Le candidat chasseur est responsable de la collecte des signatures.

Seules les heures de travail effectives peuvent être attestées/visées, soit le temps écoulé entre le rassemblement et la prise de congé officielle. Le repas de midi n'est pas comptabilisé dans les heures de travail. Les trajets aller et retour entre le domicile et le lieu de rendez-vous ne comptent pas non plus comme temps de travail.

Seules peuvent être comptabilisées les heures de travail effectuées dans le cadre du calendrier officiel de formation!

Les heures effectuées dans l'exercice de l'activité professionnelle et/ou sur le temps de travail ne peuvent pas être comptabilisées !

Les entrées concernant les modules de formation sont inscrites dans le carnet et visées par les organisateurs des modules le jour-même.

Les manifestations avec attestation obligatoire qui ne sont pas visées (4.6.2) ne sont pas prises en compte dans l'attestation des heures obligatoires pour l'admission à l'examen de chasse !

4.6.4 Remise

Le carnet de contrôle complètement rempli et signé est remis pour le 15 décembre au plus tard au chef de cours local. Cette consigne s'applique aussi aux personnes répétant la formation; celles-ci peuvent aussi remettre leur carnet directement au président de la formation de la FCB.

La Commission pour la formation contrôle les carnets sur mandat de l'Inspection de la chasse.

5 Documents applicables

- Règlements mentionnés dans le présent document
- Plan d'études de la formation de chasse bernoise
- Directives sur la formation des candidats chasseurs FCB

6 Validité

Le présent règlement a été arrêté lors la Conférence des présidents de la FCB le 13.02.2026.

Le présent règlement entre en vigueur avec effet rétroactif au 01.01.2026 et s'applique à partir de l'année de formation 2026 / 2027. Pour les années de formation antérieures, le règlement en vigueur au début de la formation de l'époque s'applique.

Stettlen, le 13.02.2026
Fédération des chasseurs bernois
Le Président:



Lorenz Hess

Jegenstorf, le 13.02.2026
Commission pour la formation
Le Président:



Daniel Wieland